#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE-EN-HEGERMENTATION-GENERALES DIRECTIONS DIRECTIONS

SERVICE DE VERNANDOMMENTENTS

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Rappeler impérativement les reférences ci-dessus

Forage de SAINT AUBIN EPINAY Lieu-dit "LES LONGUES RAIES"

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS ROUEN, le

27 MARS ,205

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Le Conquer Rains

## ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

### VU:

La délibération en date du 2 mars 1990, par laquelle le comité syndical du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection conformément à l'article 113 du code rural et à l'article L 20 du code de la Santé Publique,
- s'engage à acquérir et faire clôturer le perimètre de protection immédiat du forage alimentant le réseau d'eau.
- s'engage à indemniser les usiniers et tous les ayants droits des terrains inclus dans les périmètres rapproché et éloigné des dommages prouvés qu'ils auraient subis du fait du forage, de la dérivation des eaux ou simplement des servitudes qui leur seront imposées dans ces périmètres.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

L'arrêté préfectoral du 7 février 1994 annonçant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du 28 février 1994 au 28 mars 1994 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT AUBIN EPINAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, BOIS L'EVEQUE, BOIS D'ENNEBOURG, FRESNE LE PLAN, MESNIL RAOUL, MONTMAIN et PREAUX,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis des maires des communes concernées,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 27 février 1995.

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 mars 1995.

# **CONSIDERANT**:

- qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines.
- que par ailleurs le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS a sollicité la déclaration d'utilité publique du forage situé sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY au lieu-dit "LES LONGUES RAIES" et la mise en place des périmètres de protection dudit forage.
- que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de soumettre ce projet à la procédure d'instruction administrative règlementaire.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE:

# ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY au lieu-dit "LES LONGUES RAIES".
- La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée, (principal et satellite) et éloignée et l'institution des servitudes s'y rattachant définies à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS dit "La Collectivité" est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage situé sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY au lieu-dit "LES LONGUES RAIES".

Le débit maximal journalier à prélever sera de 4.500 m³/jour.

ARTICLE 3: Le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS, devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARTICLE 4: Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5: Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (principal et satellites) et éloignée règlementaires, instituées conformément aux dispositions de l'article L.20 modifié du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

#### I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE - (Annexe III).

Il se trouve sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY au lieu-dit "LES LONGUES RAIES", parcelle cadastrée section B n° 340.

Il est acquis en pleine propriété et il est clôturé.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

#### II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se compose d'un périmètre de protection rapprochée principal et de périmètres de protection rapprochée satellites.

Périmètre de protection rapprochée principal (Annexe III).

Il se trouve sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN EPINAY aux lieux-dits "LES LONGUES RAIES", "LE BOIS DES CHARTREUX" et comprend les parcelles suivantes, dans la section B :

- 241, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 255, 257, 258, 259, 281, 287, 288, 295, 296, 339, 418, 419, 422, 423, 424, 432, 433, 434, 435, 442, 443.

- proparte, les parcelles : 261, 262, 360, 436, 444.

Le code rural et notamment sont article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniaux,

Le code des communes,

Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.4 à R.11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi nº 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

Le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomemclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

La directive européenne du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

- la route départementale n° 42 et ses accorements, là où elle jouxte les parcelles précisées ci-dessus.

Périmètre de protection rapprochée, satellite sur le territoire de la commune de MONTMAIN au lieu-dit "LES COSTES" - (Annexe IV).

Il comprend les parcelles 860 et 1005 de la section A, parcelles sur lesquelles est implanté le bassin pluvial de MONTMAIN. Il comprend également la route départementale D 42 et ses accotements au droit de ces parcelles.

Périmètre de protection rapprochée, satellite sur le territoire de la commune de BOIS L'EVEQUE au lieu-dit "LE VAL VATIERE" - (Annexe V).

Il comprend dans la section B1, les parcelles 107, 108, 109, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 122.

Il comprend dans la section ZB, les parcelles 24 et 25.

Il comprend la route départementale n° 43, là où elle traverse les parcelles citées ci-dessus.

Périmètre de protection rapprochée, satellite sur le territoire de la commune de PREAUX au lieu-dit "PETITE FERME DU PUITS DE L'AIRE" - (Annexe VI).

Il comprend la parcelle 60 de la section D.

Les plans figurant ces périmètres sont annexés au présent arrêté.

# III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE - (Annexe III)

Il correspond à la plus grande partie du bassin versant sur le territoire des communes de SAINT AUBIN EPINAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, BOIS L'EVEQUE, BOIS D'ENNEBOURG, FRESNE LE PLAN, MESNIL RAOUL, MONTMAIN et PREAUX.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6:

### I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable. L'emploi de tous les produits phytosanitaires, engrais, sera proscrit pour l'entretien de ce périmètre.

## II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

#### III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7: Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8: Dans le périmètre rapproché satellite de BOIS L'EVEQUE, la collectivité devra réaliser des aménagements destinés à dériver, les éventuels déversements provenant d'accidents routiers en aval des bétoires situées le long de la R.D. n° 43.

Dans le périmètre rapproché satellite de PREAUX, la zone d'infiltration perçée d'une bétoire, devra faire l'objet d'aménagements particuliers tels que la mise en place de bassins écréteurs de débit. Par ailleurs, la mise en prairie de cette zone, après l'établissement d'une convention avec les agriculteurs, devra être réalisée.

ARTICLE 9: Le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE BOOS, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourrent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 10: La collectivité devra s'assurer que la qualité des eaux distribuées, destinées à l'alimentation humaine satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

#### Au point de puisage avant traitement.

1 fois par an : B1, C3, C4b

5 fois par an : B3

Après traitement et avant refoulement.

4 fois par an : B3, C2

1 fois par an: C3

1 fois par an : C4a, C4c

En distribution sur le réseau.

42 fois par an : B2, C1.

ARTICLE 11: Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3,4 et 6, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera, par les soins de la collectivité.

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.
  - d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime, et par les fonds propres à la collectivité distributrice.

ARTICLE 14: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par l'enquête publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Délégué régional de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le

27 MARS 795

LE PREFET,

Pour le Préfet et par l'hégation L'Aujoin de Chef de Service Pour le Préfet, et par délégation le Secrétaire Général.

Ernest METRAN

SELT: 1172.7

Forage de st fulin tipinay - tiendit des Annesce I.

# PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Activités interdites

Constructions nouvelles. Par dérogation, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue indisposable.

Mise en conformité des éliminations d'eaux usées et pluviales : dans l'e semble du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assair sement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situé sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouifrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil départemental d'Hygiène. En pratique, seul l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale est susceptible d'être autorisé.

Etablissement soumis à autorisation ou à déclaration presentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étar chéité absolue.

Campings, villages de vacances et installations analogue dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être, dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'Hygiè celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

T.S.V.P.

Annese I (outle) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matéria sauf cas d'espèce où le pétitionnaire fournit toutes les preuves visant à démontre l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

Dépôts de décnets spéciaux et de déchets ménagers.

Passage de canalisations de transit de produits et d'hydicarbures liquides.

Epandages des lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction de l'ouvrage et dans les fonds de vallées proches de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil départemental d'Hygiène de dossis renfermant des plans détaillés -avec mention du sens des pentes de chaque parc le- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes des lisiers à disperser. Sauf cas particuliers, ces épandages ne doivent pas être autorisés dans la zone correspondant à la zone non ædificandi.

## Activités réglementées

Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles (de même que les établissements concernés par le paragrapi 2.1.2.) ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieurement implantées dans les périmètres de protection et de constituer un amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête

profondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'imptation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, ou liquides d'origine industrielle (détergents, hydrocarbures, ...), les installation devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'in y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota : le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutt contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses élevées sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du Service administratif compétent, lorse les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une plution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les riques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisé interviendra en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recomman dées par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparais avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitan le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une ; lution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations su: les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'Agriculture. Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de réglement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être sou mis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le réjet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

Citernes d'hydrocarbures liquides : les citernes enterre devront être des citernes à double enveloppes conforme ¿ ix prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvels ge étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

En pratique, l'isolement du forage implanté en pleine nature à l'écart c toute construction existante justifie qu'on limite au maximum l'implantation d'in tallations correspondant aux activités envisagées ci-dessus.

# - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une ZONE SENSIBLE dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement surveillées.

En l'absence de réseau d'assaimissement collectif, les habitations dévront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux uséent des effluents des installations sanitaires.

Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation du décret 73-213 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

Les projets de construction ne pourront être autorisés que dan la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'impliantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, le projets d'installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiés avec la plus grande attention (notammen en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.









